

MINISTÈRE D'ÉTAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AFFAIRES CULTURELLES

DIRECTION  
DE L'ARCHITECTURE

MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

..... inscrit, sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ..... l'Église de SAINTE-MARIE-D'ATTEZ (Muse), figurant au cadastre sous le n° 256 - Section E, lieudit "Le Village", pour une contenance de 3 ares 20 centiares, et appartenant à la commune.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture; <sup>et</sup> au maire de la commune de SAINTE-MARIE-D'ATTEZ,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution,

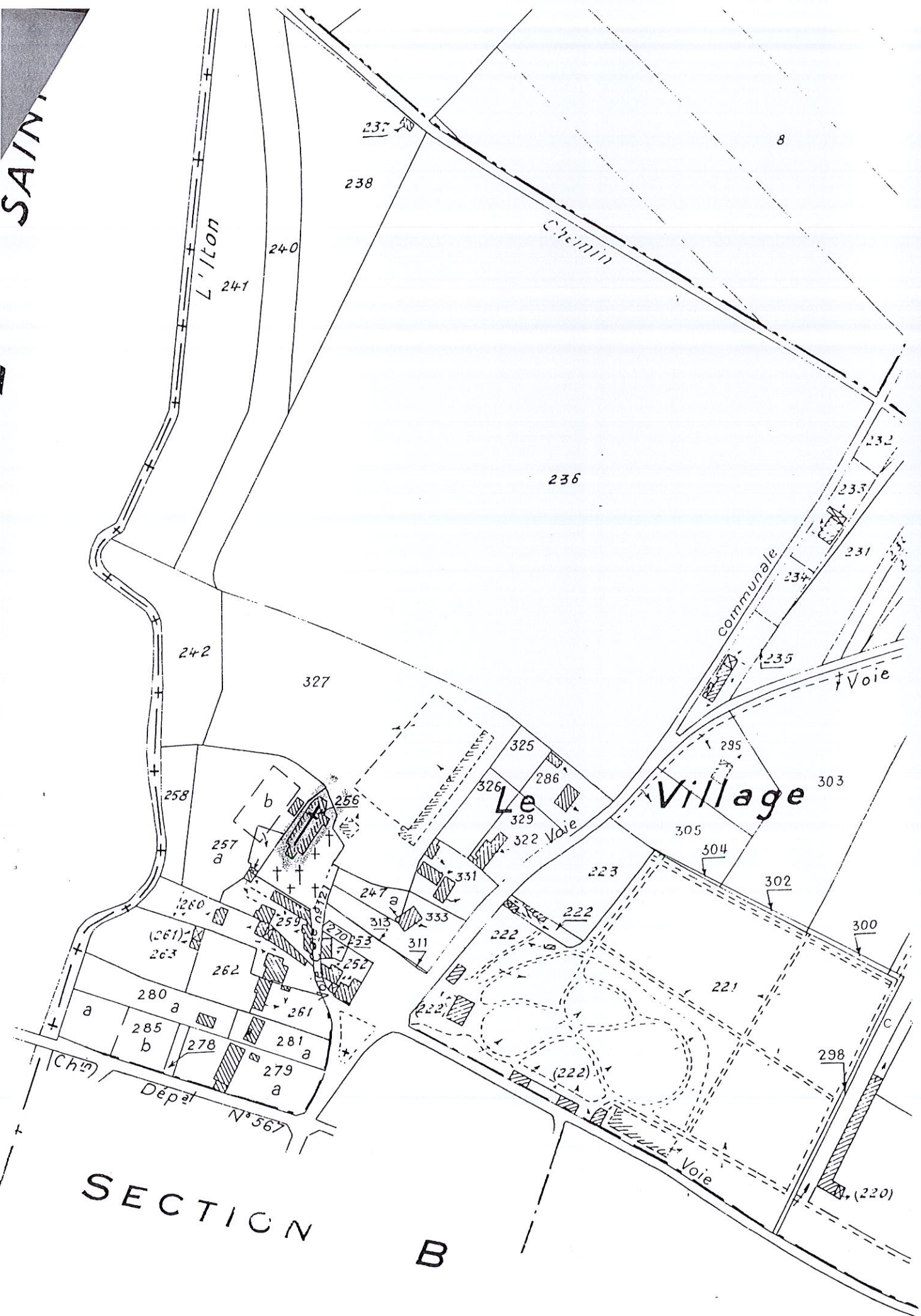
Paris, le 24 NOV 1961

*[Signature]*  
R. PERCHET

J. A. 131219. [13714]



SAIN



SECTION

B

*St Ouen d'Attez*